

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

INTERDISANT LES PRATIQUES VISANT À MODIFIER L'ORIENTATION SEXUELLE - (N° 4021)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL56

présenté par
Mme Avia

AVANT L'ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Répression des thérapies de conversion dans le système de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 qualifie d'exercice illégal de la médecine la pratique de « thérapies de conversion » par des médecins. Or, il a été souligné lors des auditions une contradiction entre cette qualification pénale, et le statut des médecins de ceux qui proposent ces pratiques douteuses.